



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-028 du 08 FEVRIER 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0208 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activités industrielles situé au 12 avenue Rolland Moreno au sein du périmètre de la ZAC des Epineaux à Frépillon (Val d'oise), reçue complète le 04 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 57 750 m², en la construction d'un bâtiment en R+1 d'une surface de plancher de 19 750 m² à usage de plateforme d'analyse de biologie médicale (LABM), composée de laboratoires, de bureaux, de magasins de stockage et en la réalisation sur une surface de 26 700 m² d'un parking d'une capacité de 800 places et d'une aire de livraison ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39.a) « projet soumis à la procédure cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Epineaux créée sur la commune de Frépillon en 2009, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'anciennes parcelles agricoles qui ont fait l'objet, pour certaines, d'épandages d'eaux usées ayant entraîné une pollution métallique des sols ;

Considérant qu'aucun établissement sensible n'est prévu au sein du projet et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que, selon le dossier, le projet générera un trafic routier de 5 poids lourds par semaine et de 50 véhicules légers par jour, auquel s'ajoute les déplacements des 900 salariés, que le site est implanté à moins de 10 minutes de marche d'une gare RER et que le projet ne devrait donc pas générer d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que ce projet abritera des activités et équipements techniques susceptibles de générer des nuisances sonores, et que ces activités et équipements devront avoir des niveaux sonores conformes à la réglementation (pour le respect des valeurs d'émergence) et devront se conformer au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique) ;

Considérant que des équipements (notamment une installation de combustion supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW) relèvent de la réglementation aux installations classées pour la protection de l'environnement (régime déclaratif) et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet devra en outre se conformer aux exigences réglementaires en vigueur qui encadrent l'exercice de la biologie médicale, notamment en termes de rejet et de gestion des déchets ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 16 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment d'activités industrielles situé au 12 avenue Rolland Moreno au sein du périmètre de la ZAC des Epineaux à Frépillon (Val d'oise)

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.